



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 4 juin 2013, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement grec sur les mesures qu'il a prises en vue de donner effet aux dispositions de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 juin 2013 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement grec sur les mesures
qu'il a prises en vue de donner effet à la résolution
2094 (2013) du Conseil de sécurité**

La Grèce a l'honneur de faire connaître au Conseil de sécurité les mesures qu'elle a prises en vue de donner effet aux dispositions de la résolution 2094 (2013) du Conseil.

La loi relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité (loi 92/1967) dispose que toute résolution qui est fondée sur l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et que les États Membres sont tenus d'appliquer conformément à l'Article 25 de la Charte est : a) publiée au Journal officiel sur décision du Ministre des affaires étrangères; et b) appliquée par voie d'un décret présidentiel, qui énonce plus en détail les interdictions prévues dans la résolution et les mesures nécessaires pour lui donner effet. Toute violation des dispositions du décret susmentionné est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende, voire des deux peines cumulées.

En ce qui concerne la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, la décision ministérielle n° F4980/AS 15595 a été adoptée et publiée au Journal officiel le 12 avril 2013, et le décret présidentiel correspondant est en cours de rédaction.

La Banque de Grèce a donné pour instruction à tous les établissements bancaires du pays d'appliquer les dispositions de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité, qui leur font obligation de soumettre leurs clients, ainsi que toute personne ou entité faisant affaire avec eux, aux contrôles électroniques qui s'imposent afin de savoir si ces personnes et entités sont visées par la résolution.

Pour sa part, l'autorité grecque chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a informé toutes les entités nationales concernées (la Bourse d'Athènes, les divers ordres des avocats, les bureaux de change, les banques, etc.) de l'adoption de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité et leur a donné l'ordre d'appliquer rigoureusement les sanctions qu'elle prévoit.

En outre, toutes les administrations douanières de Grèce ont été informées des dispositions de la résolution 2094 (2013) et ont reçu l'ordre de les appliquer sans tarder.

État membre de l'Union européenne, la Grèce est aussi liée par le règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) n° 370/2013 de la Commission, ainsi que par la décision 2013/183/PESC du Conseil, lesquels ont été adoptés récemment afin de faire appliquer les toutes dernières sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies contre la République populaire démocratique de Corée.